



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de protection juridique Cyber

Édition 04.2026



L'essentiel en bref

Informations préalables importantes concernant votre contrat



A – Partie générale

Informations importantes concernant les modules B à G



Cybersécurité

Questions juridiques et litiges en rapport avec la cybersécurité



L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), nous vous informons sur les principaux éléments de votre assurance de protection juridique pour la cybersécurité. Vous trouverez les informations détaillées dans nos conditions générales d'assurance (CGA) et votre attestation d'assurance.

1 – Qui est votre assureur?

L'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «nous» ou «AXA-ARAG»), dont le siège est situé Ernst--Nobs--Platz 7, 8004 Zurich. Nous sommes une filiale d'AXA Assurances SA (ci-après «AXA»).

Vous devez faire valoir les prétentions découlant de la présente assurance de protection juridique exclusivement auprès d'AXA-ARAG et ne pouvez faire valoir aucun droit à des prestations à l'encontre du preneur d'assurance (Sunrise). Ni AXA ni Sunrise ne peuvent donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. AXA-ARAG ne communique à AXA et à Sunrise aucune information sur les cas juridiques lorsque leur transmission pourrait vous désavantager.

2 – Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est Sunrise Sàrl, Thurgauerstrasse 101B, 8152 Glattpark (Opfikon) (ci-après «Sunrise»). Sunrise et AXA-ARAG ont conclu, au profit des clients de Sunrise, un contrat d'assurance collective auquel vous pouvez adhérer à titre facultatif en votre qualité de personne assurée.

3 – Qui est assuré?

Sont assurés en particulier:

- vous en tant qu'entreprise assurée;
- les entreprises et filiales coassurées nommément désignées dans l'attestation d'assurance;
- les autres personnes assurées mentionnées au point A3 des conditions générales d'assurance (CGA).

4 – Quelles sont les prestations assurées?

Nous versons des prestations d'assurance d'un montant total de CHF 300 000 au maximum pour tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont traités dans le cadre du même numéro de client.

Dans les cas juridiques assurés, nous fournissons notamment les prestations et les indemnisations suivantes, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans l'attestation d'assurance:

- le conseil juridique et la représentation par nos avocats et nos juristes;
- la prise en charge des honoraires d'avocat nécessaires;
- le paiement des frais de justice ou d'autres frais de procédure.

D'autres prestations sont mentionnées au point A6 des présentes CGA en ce qui concerne le module Protection juridique Cyber.

5 – Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés, par exemple:

- les questions juridiques et les litiges qui sont explicitement exclus ou ne sont pas indiqués comme assurés dans les CGA;
- les cas juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance;
- les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG, Sunrise, de ses collaboratrices et collaborateurs ou de personnes mandatées dans le cadre d'un cas juridique.

6 – Quelles sont vos principales obligations?

Vous devez vous manifester dès que vous avez besoin d'une assistance juridique. Adressez-nous l'ensemble des documents (contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître, décisions, etc.) relatifs à votre cas juridique et donnez-nous tous les renseignements et pouvoirs nécessaires. Vous pouvez nous contacter par les moyens suivants:

- en ligne sur AXA-ARAG.ch,
- par écrit (courrier postal ou e-mail à info@axa-arag.ch),
- par téléphone, au 0848 11 11 00.

Sollicitez notre accord avant de prendre une avocate ou un avocat ou d'entamer une procédure et consultez-nous au sujet des mesures à prendre. D'autres obligations sont définies au point A8 des présentes CGA ou sont régies par la loi sur le contrat d'assurance.

7 – Quand bénéficiez-vous de la couverture d'assurance?

L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et que vous nous déclarez durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'adhésion.

Est considérée comme événement déclencheur la première violation légale ou contractuelle, avérée ou supposée. Dans le cas des litiges concernant des prestations d'assurance, le moment déterminant est celui où se produit l'événement assuré.

8 – Droit de révocation

L'entreprise assurée peut révoquer le contrat d'adhésion dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à Sunrise par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail à businesssupport@sunrise.net) au plus tard le dernier jour du délai de révocation. La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Par ailleurs, les conditions générales pour les clients professionnels de Sunrise s'appliquent et peuvent être consultées ici: <https://www.sunrise.ch/business/fr/mentions-legales>.



A – Partie générale



Vous trouverez dans la partie générale des informations importantes concernant l'assurance de protection juridique Cyber.

A1 – Modèle d'assurance

Sunrise Sàrl, Thurgauerstrasse 101B, 8152 Glattpark (Opfikon), Suisse (ci-après «Sunrise») a conclu un contrat d'assurance collective avec AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «nous» ou «AXA-ARAG»).

Tout client ayant une relation contractuelle avec Sunrise (p. ex. un abonnement) peut adhérer à l'assurance collective en concluant un contrat d'adhésion avec Sunrise. Le client devient alors une entreprise assurée disposant d'un droit direct à l'encontre d'AXA-ARAG. Le traitement des prestations s'effectue directement entre l'entreprise assurée et AXA-ARAG. L'entreprise assurée ou la personne assurée ne peut faire valoir aucun droit direct à des prestations auprès de Sunrise au titre du contrat d'adhésion. Sunrise informe l'entreprise assurée au sujet du produit d'assurance et est responsable envers elle conformément aux dispositions légales applicables et aux conditions générales de vente pour les clients professionnels de Sunrise Sàrl. Sunrise ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des sinistres. AXA-ARAG ne communique à Sunrise aucune information sur les sinistres si cela risque de vous porter préjudice en tant qu'entreprise assurée. .

A2 – Qui est votre assureur?

L'assureur est AXA-ARAG, dont le siège est situé Ernst--Nobs--Platz 7, 8004 Zurich. Nous sommes une filiale d'AXA Assurances SA.

A3 – Qui est assuré?

Sont assurées, dans le cadre de l'activité qu'elles exercent pour l'entreprise, les personnes et organisations suivantes:

- vous en tant qu'entreprise assurée;
- les associées et associés, les membres de conseils de fondation;
- les membres de conseils d'administration et de directoires (y compris les comités directeurs d'associations), de l'organe exécutif des communes ainsi que les autres membres des autorités et employés et employés de l'administration;
- les membres du personnel, les aides bénévoles, les collaboratrices et collaborateurs engagés bénévolement, le personnel loué et les membres des organisations assurées.

Si une personne assurée décède à la suite d'un événement assuré, les personnes survivantes peuvent faire valoir les droits en relation avec ce décès auprès de l'assurance de protection juridique. Tout autre transfert de droits à notre encontre est exclu.

A4 – Où votre assurance est-elle valable?

L'assurance est valable dans le monde entier (validité territoriale). La protection juridique est valable lorsque le for, le lieu d'exécution et le droit applicable se trouvent dans un État situé dans la zone de validité territoriale assurée.

A5 – Quand bénéficiez-vous de la couverture d'assurance?

L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et que vous nous déclarez durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'adhésion.

Est considérée comme événement déclencheur la première violation légale ou contractuelle, avérée ou supposée. Dans le cas des litiges concernant des prestations d'assurance, le moment déterminant est celui où se produit l'événement assuré.

A6 – Quelles sont les prestations assurées?

- Sont assurés les cas juridiques qui, dans les présentes conditions générales, sont mentionnés comme étant couverts.
- Dans les cas couverts par votre assurance de protection juridique, nous prenons en charge les coûts des prestations énoncées ci-dessous jusqu'à concurrence des sommes d'assurance inscrites dans l'attestation d'assurance, sauf indication contraire ci-après. Les prestations de notre service juridique sont facturées CHF 200 de l'heure. La prise en charge de frais externes requiert notre accord préalable.
- Lorsque, outre vous-même, d'autres personnes ou organisations sont impliquées dans un litige, nous prenons les frais en charge au prorata.
- Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées et la somme d'assurance est versée au maximum une fois.
- Nous versons des prestations d'assurance d'un montant total de CHF 300 000 au maximum pour tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont traités dans le cadre du même numéro de client.

Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:

Que faut-il savoir?

A6.1	Conseil juridique et traitement de votre cas juridique	- Nos avocates et avocats, juristes et autres expertes et experts répondent par téléphone aux questions concrètes que vous vous posez dans le domaine du droit, examinent votre situation juridique et négocient dans votre intérêt. - Nous vous épaulons également dans les cas non assurés en vous donnant des conseils utiles.
A6.2	Recours à une avocate ou à un avocat externe	Si le recours à une avocate ou un avocat externe nous paraît nécessaire, nous prenons en charge les honoraires aux tarifs locaux en vigueur dans le cadre de la garantie de paiement octroyée. Si vous choisissez l'une des personnes que nous vous avons proposées, nous prenons en charge l'intégralité des honoraires. Si vous désignez vous-même une avocate ou un avocat, vous supportez une franchise de 10%, mais au minimum CHF 500 et au maximum CHF 10 000. Nos garanties de paiement peuvent être assorties de restrictions, de conditions ou de modalités. Vous trouverez de plus amples informations sur le recours à une avocate ou un avocat externe au point A8 «Comment réglons-nous ensemble votre cas juridique?».
A6.3	Expertises	- Nous prenons en charge les frais d'expertise lorsque l'avis d'une experte ou d'un expert est requis ou qu'une expertise est ordonnée par un tribunal. - Sont exclus les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.
A6.4	Procédures engagées devant des autorités et tribunaux étatiques	- Les frais de procédure sont à notre charge. - Les frais occasionnés par une ordonnance pénale sont pris en charge à concurrence de CHF 500 par cas juridique. Nous ne réglons pas les amendes. - Les procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux (tels que la Cour européenne des droits de l'homme) ne sont pas couvertes.
A6.5	Indemnités judiciaires et autres dépens	- Si un tribunal vous condamne à régler les dépens ainsi que les frais d'avocat de la partie adverse, nous prenons en charge ces frais. - Les indemnités judiciaires et autres dépens qui vous sont alloués doivent nous être cédés ou remboursés à concurrence du montant des prestations déjà servies.
A6.6	Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation	Ces frais sont pris en charge dès lors que la procédure correspondante est prévue par la loi, a fait l'objet d'un accord écrit entre les parties ou a reçu notre approbation avant la survenance du cas juridique.
A6.6	Avocat de la première heure	Nous consentons une avance de frais jusqu'à concurrence de CHF 10 000 pour l'avocate ou l'avocat que vous engagez nécessairement en vue de la première audition. Cette avance doit nous être remboursée en cas de condamnation exécutoire pour un crime ou un délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel).
A6.7	Cautions pénales	Une caution pénale peut vous être versée à titre d'avance afin de vous éviter une détention préventive. L'avance perçue doit nous être remboursée avant la clôture du cas juridique.
A6.8	Traductions	Nous prenons en charge l'intégralité des frais d'interprète ordonnés par un tribunal. Dans tous les autres cas, notre prise en charge ne peut excéder CHF 10 000.
A6.9	Frais de déplacement	Les frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 5000.
A6.10	Recouvrement (p. ex. dans le cadre d'une procédure de poursuite)	Les frais de recouvrement d'une créance découlant d'un cas juridique assuré sont pris en charge jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite. Les procédures de séquestre sont également assurées.

A7 – Quelles sont les prestations exclues?

Cas juridiques

L'assurance ne couvre pas les cas juridiques:

- A7.1 qui sont exclus ou ne sont pas indiqués comme assurés;
- A7.2 qui concernent la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral ainsi que contre des prétentions contractuelles en dommages-intérêts émises à votre encontre pour des dommages corporels. En pareils cas, votre assurance de la responsabilité civile est à vos côtés.
- A7.5 dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG, Sunrise, de ses collaboratrices ou collaborateurs ou de toute personne mandatée dans le cadre d'un cas juridique. La défense de vos intérêts à l'encontre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;
- A7.6 découlant de litiges entre des personnes ou des organisations assurées dans le cadre de la même attestation d'assurance. Dans ce cas, seule l'entreprise assurée bénéficie d'une couverture d'assurance;
- A7.7 dans le cadre desquels la fourniture de nos prestations nous exposerait à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou de sanctions, de lois ou de règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein;
- A7.8 en rapport avec des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sursis concordataire;
- A7.9 en rapport avec des crimes qui vous seraient reprochés dans une procédure pénale et les conséquences juridiques en résultant;
- A7.10 en rapport avec une guerre, des événements analogues à la guerre ou des troubles de tous types (p. ex. des manifestations, des grèves ou des émeutes);
- A7.11 en rapport avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants;
- A7.12 en rapport avec des prétentions en garantie (pour les défauts) découlant de contrats de vente immobilière ou de contrats de vente portant sur des biens immobiliers situés à l'étranger, c'est-à-dire hors de Suisse.

De manière générale, l'assurance ne couvre pas les cas juridiques en rapport avec:

- A7.13 des contrats de participation à une entreprise ou de reprise de société, ou l'évaluation et la révision d'entreprises, l'achat et la vente de papiers-valeurs et de cryptomonnaies, d'autres opérations financières, spéculatives, de placements ou de cautionnement, des jeux et des paris sans autorisation officielle, ainsi que le blanchiment d'argent et les litiges avec l'autorité de surveillance des marchés financiers;
- A7.14 des créances, des dettes et des engagements qui vous ont été cédés ou que vous avez repris, ou qui vous ont été transférés d'une autre manière;
- A7.15 la réalisation forcée de biens immobiliers et des contrats de time-sharing;
- A7.16 des entreprises commerciales, des coopératives, des associations et des fondations, des sociétés simples, ainsi qu'avec des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés.

Frais

En outre, l'assurance ne couvre pas:

- A7.17 les frais requis pour l'établissement d'actes authentiques (p. ex. des actes notariés), les frais d'inscription et de radiation dans des registres publics ainsi que les frais d'examen et d'autorisations;
- A7.18 les frais à la charge du responsable civil ou d'une assurance en responsabilité civile;
- A7.19 les amendes, peines conventionnelles et autres frais à caractère punitif (p. ex. des impôts punitifs);
- A7.20 les dommages-intérêts et la réparation du tort moral.

A8 – Comment réglons-nous ensemble votre cas juridique?

- A8.1 Manifestez-vous dès que vous avez besoin d'une assistance juridique. Adressez-nous l'ensemble des documents (contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître, décisions, etc.) relatifs à votre cas juridique et donnez-nous tous les renseignements et pouvoirs nécessaires.
- A8.2 Sollicitez notre accord avant de prendre une avocate ou un avocat, d'entamer une procédure judiciaire ou de conclure une transaction pour laquelle nous prenons en charge des frais ou d'autres obligations nous incombant.
- A8.3 Nous renonçons au droit de réduire nos prestations lors d'un sinistre causé par faute grave.
- A8.4 Nos spécialistes juridiques vous conseilleront et vous représenteront. Recourir à une avocate externe ou à un avocat externe peut, dans bien des cas juridiques, être judicieux. Si ce recours nous paraît nécessaire, nous vous proposons une personne adéquate.

Vous êtes libre de désigner l'avocat ou l'avocate de votre choix dans les trois cas suivants:

- en vue d'une procédure judiciaire ou administrative qui requiert le recours à un avocat ou à une avocate;
- si l'une des sociétés du Groupe AXA (à l'exception d'AXA-ARAG) est partie adverse;
- s'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG est également tenue d'accorder une protection juridique à la partie adverse.

Si nous récusons l'avocat ou l'avocate de votre choix, vous avez la possibilité de nous en proposer trois autres, qui ne pourront pas appartenir au même cabinet. Nous sommes alors tenus d'accepter l'une des trois personnes proposées.

Si vous désignez vous-même une avocate ou un avocat dans le cadre d'un cas juridique que nous avons approuvé, vous supportez une franchise de 10%, mais au minimum CHF 500 et au maximum CHF 10 000.

Vous devez libérer votre avocate ou votre avocat du secret professionnel à notre égard pour tout ce qui a trait à votre cas juridique et lui enjoindre de nous tenir informés de l'évolution de votre cas. Vous devez par ailleurs nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires à nos prises de décisions.

- A8.5 Nous ne sommes en aucun cas responsables du choix et de la désignation d'une avocate ou d'un avocat ou d'une ou d'un interprète. Nous ne répondons pas davantage de la ponctualité des transferts d'informations ou de sommes d'argent.
- A8.6 Nous pouvons réduire ou refuser nos prestations en cas de violation de vos obligations d'information ou de comportement. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si vous prouvez que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.
- A8.7 Nous avons le droit de nous libérer de notre obligation de verser des prestations en vous octroyant une compensation financière correspondant à tout ou partie de la valeur du litige (règlement économique). Ce faisant, nous prenons en compte les risques de procédure et de recouvrement que vous encourez. Par ailleurs, nous pouvons confier à un prestataire externe (p. ex. une avocate ou un avocat) le soin de fournir les prestations.

Vous devez faire valoir les prétentions découlant de la présente assurance de protection juridique exclusivement auprès d'AXA-ARAG. AXA et Sunrise ne peuvent donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. AXA-ARAG ne communique à AXA et à Sunrise aucune information sur les cas juridiques lorsque leur transmission pourrait vous désavantager.

A9 – Qu'advient-il en cas de divergence d'opinion?

- A9.1 Il y a divergence d'opinion lorsque nous jugeons votre cas juridique dépourvu de chances de succès ou que vous êtes en désaccord avec les mesures que nous avons prévues pour sa gestion. Dans ce cas, vous avez le droit de faire évaluer les chances de succès par une experte indépendante ou un expert indépendant, à désigner conjointement. Vous **disposez de 20 jours**, après réception de notre courrier circonstancié, pour demander par écrit une procédure en cas de divergences d'opinion. Le défaut de demande écrite de votre part vaut renonciation. À compter de notre lettre, vous assumez vous-même la responsabilité du respect des délais relatifs à votre cas juridique.
- A9.2 Si vous exigez une procédure en cas de divergences d'opinion, l'avance des frais sera dans un premier temps supportée à parts égales entre vous et nous. À l'issue de la procédure, les frais seront mis entièrement à la charge de la partie perdante. Aucuns dépens ne sont alloués aux parties dans ce type de procédure.

A10 – Qu'en est-il de la fin du contrat?

- A10.1 L'entreprise assurée, Sunrise et AXA-ARAG peuvent résilier le contrat d'adhésion par écrit, par téléphone ou sous toute autre forme textuelle (notamment par chat) au plus tôt à l'expiration de la durée minimale de deux ou trois ans indiquée dans l'attestation d'assurance, en respectant un préavis de trois mois. Par ailleurs, les conditions générales pour les clients professionnels de Sunrise s'appliquent et peuvent être consultées ici: <https://www.sunrise.ch/business/fr/mentions-legales>.
- A10.2 L'entreprise assurée, Sunrise et AXA-ARAG ont le droit de résilier le contrat d'adhésion en cas de survenance d'un cas juridique. Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel nous sommes tenus de fournir des prestations, chacune des trois parties peut résilier le contrat d'adhésion au plus tard lors du versement de la dernière prestation, en observant la forme écrite. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.
- A10.2 L'assurance prend fin lors de la radiation de l'entreprise assurée du registre du commerce. Si vous transférez votre siège à l'étranger, l'assurance prend fin au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- A10.3 Le contrat expire si vous fusionnez avec une autre organisation ou si un motif légal de dissolution survient.
- A10.4 Si le contrat d'adhésion n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. Dans ce cas également, le délai de résiliation est de trois mois.

A11 – Quelles sont les informations importantes à retenir au sujet des frais de prime?

- A11.1 Les points suivants du contrat d'adhésion peuvent en tout temps être modifiés:
- frais de prime;
 - franchises.
- La communication de l'adaptation du contrat d'adhésion à l'entreprise assurée s'effectue sous une forme appropriée et avec un préavis raisonnable.
- A11.2 Si vous n'êtes pas d'accord avec les nouveaux frais de prime, vous êtes libre de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance. La modification du contrat est considérée comme acceptée si nous ne recevons pas de résiliation de votre part avant la fin de l'année d'assurance. Les adaptations des frais de prime consécutives à une modification des bases de calcul (p. ex. chiffre d'affaires, somme des salaires AVS), à des conditions préférentielles ou à des redevances légales ne vous confèrent aucun droit de résiliation.
- A11.3 Par ailleurs, les conditions générales pour les clients professionnels de Sunrise s'appliquent et peuvent être consultées ici: <https://www.sunrise.ch/business/fr/mentions-legales>.



B – Cybersécurité



Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges en rapport avec la cybersécurité.

B1 – Quelles sont les prestations assurées?

B1.5	Cybersécurité	Somme d'assurance de CHF 150 000
B1.5.1	des violations de la protection des données	Votre défense en cas de procédure pénale est également
B1.5.2	une fraude à la carte de crédit ou une usurpation d'identité	Nous nous chargeons du dépôt de la plainte pénale et exerçons des prétentions en dommages-intérêts.
B1.5.3	des atteintes à votre personnalité (y compris la défense contre des prétentions en dommages-intérêts) publiées dans des médias en ligne et hors ligne et reconnaissables par d'autres	Sont assurées les atteintes à la personnalité relevant du droit pénal, c'est-à-dire les injures, les diffamations et les calomnies.
B1.5.4	votre nom de domaine	Sont assurés les frais lors de procédures de règlement des différends auprès de l'OMPI et de procédures UDRP.
B1.5.5	Contrats Questions juridiques et litiges en rapport avec: - des fournisseurs d'accès Internet, portant précisément sur votre accès Internet; - Société anonyme ayant son siège en Suisse - des exploitants de plates-formes Internet gratuites, en relation avec l'utilisation de ces plates-formes.	

**AXA-ARAG Protection
juridique SA**
Ernst-Nobs-Platz 7
Case postale 1026
8021 Zurich
[AXA-ARAG.ch](https://www.axa-arag.ch)



- Toutes les communications à l'attention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans l'attestation d'assurance ou dans les conditions générales d'assurance.
- Vous souhaitez déclarer un cas juridique ou poser une question dans le domaine du droit? Utilisez notre formulaire en ligne sur [AXA-ARAG.ch](https://www.axa-arag.ch) ou contactez notre service juridique au 0848 11 11 00.